

Activities in 1988 continued to focus on preparatory work for examining techniques to achieve the negotiating objective.

The Canada-United States Free Trade Agreement incorporates a number of specific rules pertaining to trade in apparel and textiles products which entail monitoring and control. As a result, consultations were held with the United States in order to develop a mutually acceptable administrative system. Most issues have been resolved. However, several matters remained outstanding by the January 1, 1989, implementation date, including the definition of wool vs non-wool apparel and textiles for tariff rate quota administration.

(c) Footwear

Following an enquiry by the Canadian Import Tribunal under section 49 of the Special Import Measures Act, it was found that in the absence of special measures of protection imports of women's and girls' dress and casual footwear would likely cause injury to Canadian producers of like goods. The Government announced, effective December 1, 1985, a three-year extension of quotas on imports of women's and girls' dress and casual footwear from all sources. The quotas which had been in place were allowed to expire on November 30, 1988.

(d) Endangered Species

On January 2, 1974, Canada signed the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES). Canada ratified this Convention

l'objectif de libéralisation accrue du commerce". En 1988, les activités se sont concentrées sur le travail préparatoire à l'examen des techniques nécessaires pour réaliser l'objectif des négociations.

L'Accord de libre-échange avec les États-Unis comprend un certain nombre de règles spécifiques liées au commerce des textiles et des vêtements qui supposent une surveillance et un contrôle. Par conséquent, des consultations ont été menées avec les États-Unis en vue de mettre en place un régime administratif mutuellement acceptable. La plupart des questions ont été réglées. Mais plusieurs problèmes subsistaient au 1^{er} janvier 1989, date de la mise en oeuvre de l'Accord, y compris celui de la définition des vêtements en laine et autres qu'en laine et textiles aux fins de l'administration du contingent tarifaire.

(c) Chaussures

À la suite d'une enquête effectuée par le Tribunal canadien des importations aux termes de l'article 49 de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, il a été déterminé que, faute de mesures spéciales de protection, les importations de chaussures habillées et de chaussures de sport pour femmes et fillettes porteraient vraisemblablement préjudice aux producteurs canadiens de marchandises similaires. Le gouvernement a annoncé une prolongation de trois ans, à compter du 1^{er} décembre 1985, des contingents applicables aux importations de chaussures de ce genre de toutes provenances. On a laissé expirer le 30 novembre 1988 les contingents qui s'appliquaient.

(d) Espèces menacées d'extinction

Le 2 janvier 1974, le Canada a signé la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. En la ratifiant le